







ARREST DE LA COUR

DU PARLEMENT,

QUI ordonne la Suppression d'un Decret de l'Inquisition de Rome du 13 Avril 1763, portant condamnation d'une Ordonnance & Instruction Pastorale de M. l'Evêque de Soissons.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 19 Mai 1763.



E jour, toutes les Chambres affemblées, les Gens du Roi sont entrés, & Me Omer Joly de Fleury, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit:

MESSIEURS, oup voos regul ilovadog list-crioro

Nous apportons à la Cour un Exemplaire imprimé d'un Decret de l'Inquisition de Rome, daté du 13 Avril dernier, & qui a été publié peu de jours après.

A

Ce Decret condamne une Ordonnance & Instruction Pastorale de M. l'Evêque de Soissons, au sujet des Assertions extraites par la Cour, des Livres, Thèses, Cahiers, composés, publiés & dictés par les ci-devant soi-disans Jésuites; Ordonnance publiée dans le Diocèse de ce Prélat le 27 Décembre 1762.

Il est contre tout Droit que les Ordonnances, Mandemens, Instructions des Evêques, & tout ce qui concerne le Gouvernement de leurs Diocèses, soient soumis à l'examen d'un Tribunal qui n'a d'autre origine & d'autre titre pour exercer ses sonctions, que la Politique de la Cour de Rome, qui n'est établi en partie que pour maintenir les sausses prétentions Ultramontaines, & qui en conséquence proscrit tout ce que la Religion & la Vérité peuvent opposer aux préjugés injustes, & aux nouveautés que cette Cour, que nous n'avons jamais consondue avec le Saint Siége, voudroit introduire contre l'autorité de l'Ecriture Sainte & de la Tradition, qui ensin ne croit relever la Dignité du Pape qu'en déprimant celle du Corps Episcopal.

Quoique le pouvoir des Clefs réside dans le Pape d'une maniere plus éminente, ce pouvoir appartient à tous les Evêques; il n'y a, selon l'expression de Saint Cyprien, qu'un Episcopat, que tous possédent solidairement; c'est une de ces Vérités que les Peres & les Théologiens les plus instruits ont toujours enseignée: Comment donc un Tribunal particulier, dont les sonctions annoncent une Inquisition odieuse, croira-t-il pouvoir juger ceux que Dieu a établis les Juges de la Foi, & qui sont les Successeurs de ceux que Jesus-Christ doit saire asseoir sur des Trônes pour juger à la fin des sécles les douze Tributs d'Israël?

Quel est le but de l'Ordonnance de M. l'Evêque de Soifsons? C'est de condamner la Doctrine contenue dans les Extraits des Assertions, & d'insister sur l'enseignement des quatre Articles de la Déclaration du Clergé de 1682. Les Evêques sont Juges de la Doctrine; ce Prélat a donc pû prononcer sur la Doctrine des Assertions : auroit-on voulu proscrire son Ordonnance, parce qu'elle enseigne les quatre Articles? Mais cette conduite de la Cour de Rome seroit affligeante pour l'Eglise, parce que cette Doctrine est fondée sur la parole de Dieu même, sur la Tradition des Peres, sur l'exemple des Saints, & que la nouveauté des maximes qu'on lui oppose ne sert qu'à la confirmer. Il n'y a de vrai, disoit Vincent de Lerins, que ce qui a été enseigné en tout temps & en tous lieux; toute Doctrine nouvelle & inventée dans la suite des temps, est fausse & étrangere à la Religion. Ce principe, avoué de tous les Théologiens, prouve l'injustice des Prétentions ultramontaines, & combat de front tout ce que la Cour de Rome, depuis plusieurs siécles, veut s'attribuer de contraire aux quatre Articles du Clergé.

Le Decret que nous dénonçons défend & condamne, prohibet & damnat, l'Ordonnance de M. l'Evêque de Soissons, sans en exprimer aucun motif: il ne porte aucune qualification; cette forme de Censure, si abusive par elle-même, laisse donc la liberté de l'appliquer, selon qu'on sera affecté; les uns voudront y voir la condamnation de ce que l'autorité des Loix a exigé que les Parlemens sissent, tant pour rejetter un Institut incompatible avec nos Maximes, que pour désérer aux Evêques la Doctrine qu'on y a persévéramment enseignée; les Ennemis de nos libertés y verront la Censure des saintes Maximes que M. l'Evêque de Soissons a établies au sujet des quatre Articles du Clergé.

A ij

Ce Prélat, qui a donné tant de preuves de son zèle pour nos Maximes, parle de ces Articles en Evêque instruit de leur importance, en appellant la Doctrine des quatre Articles des Vérités saintes. Pouvoit-il qualifier autrement des vérités certaines, incontestables, établies sur la parole de Dieu? Si il dit que ces Vérités appartiennent à la révélation, c'est gu'on ne peut se former une autre idée de ces Vérités que Jesus-Christ & la Tradition nous ont apprises, dont Dieu a confié l'enseignement à son Eglise; enseignement que l'Eglise Gallicane a conservé avec plus d'attachement & de soin que plusieurs autres Nations, qu'elle a défendu jusqu'à ce jour, & qu'elle ne cessera de défendre contre la nouveauté des prétentions de la Cour de Rome. Dire que ces Vérités appartiennent à la révélation, qu'elles sont conformes à la parole de Dieu, qu'elles font établies sur les paroles de Jesus-Christ, ce sont toutes expressions synonimes.

M. l'Evêque de Soissons n'a point dit que les Vérités rassemblées dans la Déclaration du Clergé sussent des Articles de Foi, & qu'on ne dût pas conserver la communion avec les autres Eglises qui ont eu le malheur de les méconnoître ou de les abandonner; il s'est borné à les présenter comme des Vérités qui tiennent à la révélation, puisqu'elles se prouvent par la révélation; c'est ne dire que le plus indispensable; en dire moins, ce seroit être repréhensible.

Il faut en effet, Messieurs, ou mettre ces Vérités au rang de celles qui, enseignées par J. C. appartiennent à la révélation, ou les regarder comme une simple opinion, comme un système particulier: Quiconque tiendroit ce dernier langage, mériteroit la Censure de la Puissance Ecclésiastique, & que notre Ministere s'élevât contre lui. Quelles sunestes consé-

foster Antides du Cierge.

quences pour la Religion & pour l'Etat, si l'indépendance du Roi & de sa Couronne n'étoit regardée que comme une opinion libre? De quelle conséquence ne seroit-il pas de tolérer qu'on en inspirât une pareille idée au Peuple?

Pour attacher les Sujets du Roi à cette importante maxime par les liens de la conscience & du devoir, il faur leur apprendre que c'est une vérité sainte, consorme à la parole de Dieu, à la tradition des Peres & aux exemples des Saints.

Si l'on connoissoit moins les ressorts de la politique humaine, on seroit plus surpris de voir la Cour de Rome vouloir attribuer au Vicaire de Jesus-Christ des droits que Jesus-Christ, le Ches & le Fondateur de l'Eglise, a méconnus, & oublier que c'est pour lui, comme pour tous les Evêques, que Jesus-Christ a dit que son Royaume n'est pas de ce monde.

Rome n'ignore pas que la Doctrine de l'Ordonnance de M. l'Evêque de Soissons est celle de l'Eglise Gallicane; c'est, sans doute ce qui a engagé le Tribunal de l'Inquisition à ne point désigner dans son Decret ce qui lui a déplu dans l'Ouvrage du Prélat. Ces tentatives, ces Censures, pour être sourdes & enveloppées, n'en sont que plus dangereuses: la politique humaine pourroit se les permettre; mais elles ne conviendront jamais à l'esprit du Sacerdoce.

Nous ne connoissons point en France, disoit M. Talon, lors de l'Arrêt du 15 Mai 1647, l'Autorité ni la Jurisdiction des Congrégations qui se tiennent en Cour de Rome, lesquelles le Pape établit comme bon lui semble; comment reconnoîtrions - nous un Tribunal où autresois ont été censurés les Arrêts de cette Cour, qui regardent la conservation de la Personne sacrée de nos Rois, & l'établissement de la Justice Royale?

Nous ne pouvons présumer que le Pape ait voulu, avec connoissance de cause, donner atteinte à la vérité & à la sainteté de nos Maximes; sans doute que distrait par la multitude des affaires inséparables du Pontificat, sa religion aura été surprise sur cet objet. Heureux les Papes dont les Ministres n'ont d'autre mobile que la gloire & les véritables intérêts du Saint Siege, ils sont les plus fermes appuis de son Autorité, & ne la compromettent jamais, parce qu'ils ne consultent eux-mêmes, & ne sont entendre aux Pontises que la voix de la Religion & les droits de la vérité.

Nous laissons à la Cour, avec l'Imprimé dudit Decret, les Conclusions par écrit que nous avons prises conformément à ce qui s'est déja pratiqué en pareils occasions.

Et se sont retirés.

Eux retirés:

Vu ledit Decret (de l'Inquisition), daté du treize Avril 1763, assiché & publié à Rome le dix-sept dudit mois, portant condamnation d'une Ordonnance & Instruction Pastorale de M. l'Evêque de Soissons, au sujet des Assertions extraites par le Parlement, des Livres, Thèses, Cahiers, composés, publiés & dictés par les ci-devant soi-disans Jésuites, à Soissons, chez Ponte Courtois, Imprimeur de M. l'Evêque, 1762: Ensemble les Ordonnances, Edits, Déclarations & Arrêts de la Cour, les Conclusions par écrit du Procureur Général du Roi; Oui le Rapport de Me Joseph-Marie Terray, Conseiller; la matiere mise en délibération;

LA COUR, a ordonné & ordonne que ledit Decret

sera & demeurera supprimé; enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires de les apporter au Greffe de ladite Cour, pour y être pareillement supprimés : fait défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, de l'imprimer, vendre, débiter, ou autrement distribuer, sous les peines portées par les Ordonnances Arrêts & Réglemens de la Cour. Ordonne qu'à la Requête du Procureur Général du Roi, il sera informé contre ceux qui l'auroient imprimé, vendu, débité, ou autrement distribué, pardevant Me Joseph-Marie Terray, Conseiller, que la Cour a commis, pour, l'information faite, & communiquée au Procureur Général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra; ordonne en outre que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, & copies collationnées d'icelui envoyées dans les Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lû, publié & registré; enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement, toutes les Chambres affemblées, le dix-neuf Mai mil sept cent soixante-trois. Collationné, REGNAULT.

Signé, DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1763.

primears, Libraires, Colporteurs & aurres ., de l'imprimer, fera informé contre ceux qui l'auroiant imprimé , vendu , collationades d'icelui envoyées dans les Baillinges & Sendenjoint aux Subfliams du Procurour Central du Roi d'y rentr

SHE TUT AND SHEET OF THE ANC.

A PARIS, there P. G. Sruon, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1763.







